



DÉPARTEMENT DU DOUBS  
COMMUNE DE METABIEF

Arrêté de voirie  
portant permission de voirie  
N°2025-T-71

LE MAIRE DE METABIEF,

VU la demande en date du **20 octobre 2025** par laquelle la Mission Haut-Doubs», représenté par M. Sébastien BOLE DU CHOMONT, demande l'autorisation d'occuper une partie de l'espace public **place X. Authier vers la salle Paul CHARLIN** dans le cadre de l'événement « **Mil'ODoubs** »,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

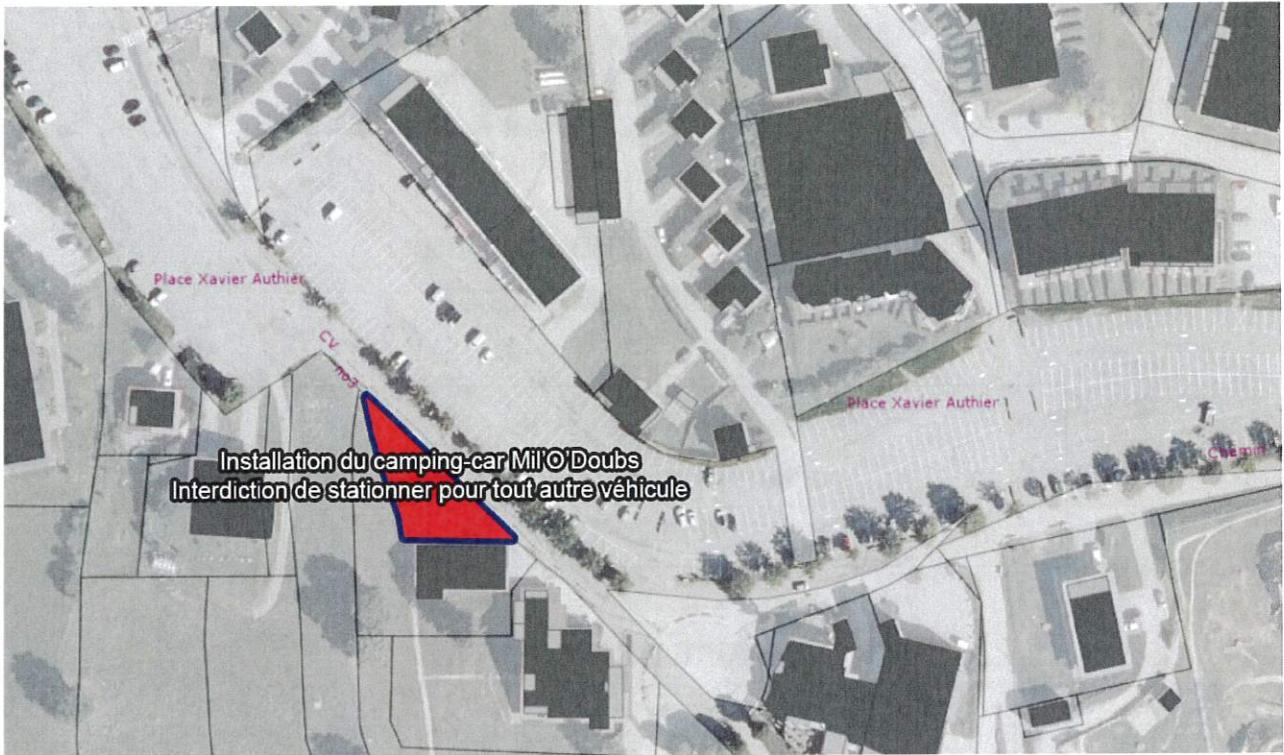
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 ième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**A R R È T E**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public place X. Authier, en face de la salle Paul CHARLIN, selon le plan ci-dessous :



## Article 2 - Prescriptions techniques particulières

L'avis est favorable pour la Commune de Métabief, pour l'utilisation du domaine public précisé : stationnement d'un centre culturel nomade.

## Article 3 - Sécurité et signalisation de la zone

Le bénéficiaire se chargera de sécuriser et de signaliser la zone concernée. La commune mettra à disposition des barrières Vauban et mention du présent arrêté à afficher sur site.

## Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une **période de 2 jours à compter du 26 octobre 2025 à 20h**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les

lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Métabief.

### **Article 8 - Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Métabief, le 23 octobre 2025

Le Maire, Gérard DEQUE

Pour le Maire,  
et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Samuel PERIDY



*Diffusions*

*Le bénéficiaire pour attribution*

*Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie des Hôpitaux-Neufs*

